
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Fermeture des parcs et jardins publics de la commune pour raisons de sécurité liées aux conditions météorologiques ;

La Maire de Fontaines-sur-Saône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les phénomènes météorologiques tels que les vents violents, orages, fortes pluies, chutes de neige ou tout autre événement climatique exceptionnel sont susceptibles d'occasionner des chutes de branches, d'arbres ou tout autre danger pour les usagers des parcs, jardins et espaces verts municipaux ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des parcs, jardins, squares, aires de détente et espaces verts ouverts au public appartenant à la commune de FONTAINES-SUR-SAONE.

Article 2 :

L'accès au public est automatiquement interdit dans les parcs, jardins et espaces verts municipaux dès la mise en vigilance météorologique par Météo-France du département du Rhône en niveau orange ou rouge pour les phénomènes suivants :

- vents violents ;
- orages ;
- pluie-inondation ;
- neige-verglas ;
- tout autre phénomène susceptible de compromettre la sécurité des usagers.
- Il en va de même en cas de vents violents dont la vitesse est supérieure à 60 km/h, constatés ou annoncés par les services météorologiques compétents.

Article 3 :

La fermeture prend effet dès l'annonce officielle de la vigilance par Météo-France et demeure applicable pendant toute la durée de celle-ci.

Article 4 :

La réouverture des parcs, jardins et espaces verts municipaux intervient après la levée de la vigilance météorologique et après vérification de la sécurité des lieux par les services municipaux.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de mettre en place tout dispositif nécessaire à l'information du public et à la fermeture des accès.

Article 6 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,
- Le commandant de Gendarmerie
- Le directeur général des services,
- Les agents de surveillance de la voie publique de Fontaines-sur-Saône

Fait à FONTAINES-SUR-SAONE, le 20/07/2026

Madame La Maire,
Bénédicte HAMELIN

